** Année 1948. — N° 82 C. R. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 9 Septembre 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 87e SÉANCE

Séance du Mercredi 8 Septembre 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Transmission d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'un avis.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Relèvement du traitement de certains fonctionnaires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

MM. Georges Pernot, Marrane, le président.

8. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi. — Adoption d'une motion.

9. — Ajournement du Conseil de la République.

MM. Marrane, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 930, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 931, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 932, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par

l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 933, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pairault un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (n°s 876 et 896, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 929 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bocher un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime) (n° 859, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 936 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocher un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle. (N° 843, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 935 et distribué.

— 6 —

RELEVEMENT DU TRAITEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, de la proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires.

Je donne lecture de l'article unique.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles :

« 1° Pour alléger avec le concours des assemblées locales et dans toute la mesure du possible les services administratifs dans les territoires d'outre-mer, sans, toutefois, porter atteinte aux effectifs encore insuffisants, en général, des cadres techniques ;

« 2° Pour faire bénéficier les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer, des économies ainsi réalisées en opérant dans les moindres délais le reclassement de la fonction publique outre-mer, tant en ce qui a trait aux fonctionnaires des cadres régis par décret, qu'en ce qui concerne ceux relevant des diverses catégories locales.

« Ce reclassement devra permettre de faire bénéficier les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer des mêmes avantages que ceux dont ils bénéficieraient s'ils étaient en service dans la métropole, par le jeu des majorations économiques auxquelles s'ajouteraient des majorations de dépaysement et d'éloignement et des indemnités de résidence.

« 3° Pour assurer ce reclassement en s'inspirant du principe du regroupement des fonctionnaires en deux cadres également communs,

« Dont l'un dit « d'Union française » comporterait tous les fonctionnaires appelés à servir indifféremment dans tous les territoires de la France d'outre-mer,

« Et dont l'autre dit « cadre local » grouperait les fonctionnaires appelés à servir dans une fédération ou un territoire particulier de l'Union française.

« 4° Pour assurer le recrutement et la rémunération des fonctionnaires de l'un et l'autre cadre, dans des conditions exclusives de toute discrimination raciale à égalité de titres, sauf à tenir compte :

« *a*) Des sujétions dues, pour tous, à l'éloignement qui pourrait leur être imposé de leur lieu d'origine ;

« *b*) Des risques particuliers courus et des charges spéciales assumées par les fonctionnaires d'origine métropolitaine du fait des différences entre les conditions d'existence prévalant en France et celles qu'ils accepteront de subir en servant dans certains territoires de l'Union française, et, *mutatis mutandis* par les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, appelés à servir dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, le Conseil de la République vient d'adopter, à l'instant, un projet qui venait sans débat. Il n'y a à cela, me semble-t-il, aucun inconvénient.

M. le président vient, par contre, d'appeler la discussion d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et concernant le mode d'élection des conseillers de la République.

Il s'agit d'un projet fort important, à la discussion duquel j'estime — et vous l'estimerez sans doute avec moi — qu'il est indispensable que le Gouvernement soit représenté. En fait, pour les raisons que vous connaissez, personne n'est au banc du Gouvernement.

Dans ces conditions, invoquant d'une part la tradition, et compte tenu, d'autre part, de l'importance du projet que nous avons à examiner, je vous demande de bien vouloir en ajourner la discussion, jusqu'au moment où le ministre de l'intérieur, présent au banc du Gouvernement, pourra faire connaître son sentiment.

Je propose, par conséquent, l'ajournement du débat. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au risque d'être désagréable à M. Pernot, je voudrais dire que je suis entièrement d'accord quant à sa proposition. (*Mouvements.*)

M. Jean Jullien. Il est au dessus de cela.

M. Marrane. Je ne sais pas pourquoi vous vous passionnez, car j'ai dit que je serais désolé d'être désagréable à M. Pernot, mais ceci ne change pas l'opinion du groupe communiste, même quand une proposition raisonnable est faite par M. Pernot. (*Rires et applaudissements sur certains bancs.*)

Je rappelle que le Conseil a précédemment décidé, au moment de la dernière crise ministérielle, de ne pas siéger sans la présence du Gouvernement. Il est bien évident que le projet de loi en discussion, qui a été déposé par le Gouvernement, en la personne de M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, ne peut pas être débattu sans la représentation du Gouvernement.

La Constitution dit que le principe de la République c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. (*Applaudissements.*) Je voudais bien qu'on en revienne à l'observance de la Constitution, ce qui nous permettrait de siéger régulièrement en ayant un gouvernement un peu plus stable, dans le respect des règles de la démocratie. (*Rires à gauche et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vanrullen. Vous faites tout ce qu'il faut pour cela!

M. le président. Si je comprends bien, je suis saisi d'une proposition commune émanant des deux côtés de l'Assemblée, qui consiste à ajourner le débat inscrit à l'ordre du jour...

M. Georges Pernot. Parfaitement, monsieur le président!

M. Landry. C'est l'enveloppement par les deux ailes!

M. le président. ...jusqu'à ce qu'un membre du Gouvernement puisse venir sur ces bancs.

Je vais consulter le Conseil. Auparavant, je voudrais, comme président de l'Assemblée, éviter une confusion. Si j'ai bien compris les observations de nos collègues, ils ont formulé leur demande pour des raisons d'opportunité, estimant indispensable la présence d'un membre du Gouvernement pour soutenir la discussion.

Si j'insiste, c'est qu'il ne convient pas de tirer de la décision du Conseil la conclusion que notre Assemblée ne pourra pas siéger chaque fois qu'il y aura une crise ministérielle. En effet, la Constitution n'a jamais dit cela.

Pour éviter toute confusion, et pour que l'on ne croie pas que le Conseil de la République refuse de remplir la mission à laquelle il s'est attelé consciencieusement (*Vifs applaudissements*), je tiens à rappeler les termes de la Constitution. D'après celle-ci, il n'y a qu'une session, qui commence le deuxième mardi de janvier pour finir le 31 décembre; il n'y a intersession que lorsque l'Assemblée nationale s'ajourne elle-même à dix jours et plus. Tant que l'Assemblée nationale est présente, le Conseil de la République, lui aussi, doit être présent. Or, en l'état actuel des choses, l'Assemblée nationale n'a pas interrompu sa session, puisqu'elle a siégé hier soir et ne s'est pas ajournée à plus de dix jours. Elle est donc présente, le Conseil de la République aussi.

Nous constatons simplement qu'en vertu de la Constitution nous pourrions discuter, mais que nous ne discutons pas uniquement parce que le Gouvernement n'est pas représenté.

Ce point est très important, je me permets de le dire, à la fois pour ce Conseil qui arrive à la fin de son mandat et pour le prochain qui lui succédera, car il ne faut pas qu'il s'établisse une jurisprudence qui serait contraire à l'esprit même de la Constitution. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ceci dit, je consulte le Conseil sur l'ajournement de la discussion du projet de loi demandé, en raison des circonstances, par MM. Pernot et Marrane.

(*Le Conseil décide d'ajourner la discussion du projet de loi.*)

M. le président. J'indique que ce renvoi est sine die, et qu'il convient, si vous le voulez, de laisser à votre président le soin de vous convoquer dès que ce sera possible. (*Assentiment.*)

— 8 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Adoption d'une motion.

M. le président. En raison des circonstances, et par application de l'article 20, 2e alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau gouvernement le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement.

Je mets cette motion aux voix.

(*La motion est adoptée.*)

— 9 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. A l'ordre du jour de la prochaine séance, qui sera fixée dès que les circonstances le permettront, figureront les projets suivants:

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République;

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marius Moutet, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République, représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. La conférence des présidents avait établi l'ordre du jour compte tenu qu'il y avait un gouvernement.

J'ajoute que j'avais fait à la conférence des présidents une proposition tendant à ce que la loi sur l'élection des conseils généraux vienne en discussion avant la loi sur le renouvellement du Conseil de la République. Ma proposition a été repoussée parce que la question n'était pas en état et le rapporteur non désigné. Etant donné que vraisemblablement, lorsque M. le président nous convoquera, la question sera en état, je demande que M. le président du Conseil de la République veuille bien, en même temps que l'Assemblée, convoquer auparavant une conférence des présidents afin de décider d'une modification éventuelle de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La proposition de M. Marrane avait été formulée, dans les termes qu'il a rapportés, à la conférence des présidents.

M. Marrane avait demandé que le débat sur les élections cantonales vînt avant celui sur les élections du Conseil de la République. La conférence des présidents en a discuté et a décidé ce qui vous a été soumis hier, à savoir d'ouvrir d'abord le débat sur les élections au Conseil de la République.

M. Marrane propose qu'au lieu d'adopter dès maintenant dans leur chronologie les propositions que vous avez acceptées hier, une nouvelle conférence des présidents ait lieu avant la date de la prochaine séance pour décider si l'on maintient cet ordre du jour et si l'on y fait figurer les élections cantonales avant les élections au Conseil de la République.

Dans l'hypothèse où la proposition de M. Marrane serait adoptée, l'ordre du jour de la prochaine séance ne sera pas fixé aujourd'hui.

Mais alors, monsieur Marrane, au point de vue technique si je puis dire, se présentera une difficulté: la présidence, en effet, est dans l'obligation de porter

l'ordre du jour à la connaissance du Gouvernement, quand il existera, et de le faire publier au *Journal officiel*. Comme il ne pourra en être ainsi, la prochaine séance n'aura pas d'ordre du jour; j'attire votre attention sur ce point.

Peut-être accepteriez-vous, dans ces conditions, que l'on maintienne l'ordre du jour tel qu'il a été décidé, étant entendu qu'une conférence des présidents se tiendra avant la séance, pour examiner si une interversion de l'ordre du jour ne serait pas possible. Cela nous permettrait de ne pas laisser la prochaine séance sans ordre du jour.

M. Marrane. J'accepte cette suggestion, monsieur le président.

M. le président. Puisque vous l'acceptez, monsieur Marrane, le Conseil pourrait décider de maintenir pour la prochaine séance l'ordre du jour qui a été fixé hier, étant bien entendu qu'une conférence des présidents sera convoquée auparavant pour décider si une interversion aura lieu entre les deux questions figurant à l'ordre du jour, celle de l'élection des conseillers de la République et celle des élections cantonales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 27 *août* 1948.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948
(SERVICES CIVILS)

Page 2907, 3e colonne,

Rétablir ainsi qu'il suit les deux premières lignes du tableau:

« Agents des installations: 250 ».
« Agents mécaniciens principaux: 3 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 8 *septembre* 1948.

Annexe au procès-verbal de la conférence des présidents (application de l'article 32 du règlement).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Finances.

Page 2956, 3e colonne, 2e alinéa,

Au lieu de: « M. Duchet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 888, année 1948) », **lire:** « M. Alex Roubert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 888, année 1948) ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 7 *septembre* 1948.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2958, 2e colonne, 3e alinéa,

Au lieu de: « 1.083 Marc Rucart ».

Lire: « 1.060 Marc Rucart ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.